



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration d'une Aire de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
futur Site patrimonial remarquable (SPR),
sur la commune de Bar-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2021DKGE24

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 janvier 2021 et déposée par la commune de Bar-sur-Seine (10), relative à l'élaboration d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur son territoire ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet d'élaboration d'une Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial remarquable (SPR), sur la commune de Bar-sur-Seine (3 033 habitants en 2016 selon l'INSEE), prescrite par délibération du conseil municipal le 17 juin 2013 ;
- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bar-sur-Seine, approuvé le 17 mars 2014 ;
- l'existence sur le territoire communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommée « Bois du Chêne et de la Garenne à Bar-sur-Seine », située au sud-ouest de la zone urbanisée ;

Observant que :

- le projet d'AVAP est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU, qui vise à doter la commune d'un outil de gestion adapté à la mise en valeur et la protection de son patrimoine architectural, urbain et paysager ;

- l'analyse paysagère et architecturale menée a permis de :
 - définir des cônes de vues à préserver ;
 - établir une classification du bâti, selon l'intérêt architectural, en répertoriant les bâtiments et éléments remarquables, les bâtiments intéressants ou neutres, les bâtiments liés à la reconstruction suivant la seconde guerre mondiale et les murs de soutènement et de clôture structurant la rue ou l'espace public ;
 - déterminer les espaces naturels à préserver pour leur qualité propre ou paysagère, tels que les rives de la Seine, les promenades plantées, parcs ou jardins accompagnant ou non des bâtiments remarquables ou intéressants ;
- ces différents paramètres ont été pris en compte pour établir le périmètre de l'AVAP qui comprend :
 - un secteur central composé du centre ancien, des faubourgs d'extension du 19^{ème} siècle (faubourg de Troyes et porte de Chatillon), du faubourg de la gare, du parc du château de Val de Seine, des entrées de ville nord et sud, des rives de la Seine accessibles et présentant un intérêt paysager ;
 - le hameau d'Avaleur autour de l'ancienne commanderie des Templiers ;
 - le hameau de Villeneuve (moulins et papeterie) ;
 - la chapelle Notre-Dame du Chêne au cœur de la forêt ;
- sont concernées par les périmètres de l'AVAP :
 - la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 « Les bois du Chêne et de la Garenne » dans laquelle est localisée la chapelle Notre-Dame du Chêne ; la servitude de l'AVAP protège la chapelle mais n'a pas d'impact sur la ZNIEFF ;
 - la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dite « Barrois et forêt de Clairvaux », s'étendant sur les faubourgs de la partie est de Bar-sur-Seine ; la servitude de l'AVAP n'a pas d'impact environnemental supérieur aux règles du PLU sur le secteur ;
- le projet de règlement de cette AVAP fixe des prescriptions qui permettent notamment d'encadrer la réhabilitation des constructions en utilisant des matériaux naturels et locaux, de préserver les murs de clôture ou de soutènement ainsi que les parcs et jardins, protégeant ainsi la biodiversité et le paysage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bar-sur-Seine, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aire de valorisation de l'architecture et de patrimoine (AVAP), futur Site patrimonial remarquable (SPR), de la commune de Bar-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Bar-sur-Seine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.